

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°DDETSPP-SPAE-2023-279-001 DU 6 OCTOBRE 2023  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE  
PAR LA SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DU MASSEGROS POUR L'EXPLOITATION DE CES INSTALLATIONS  
SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune du Massegros (48500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2019-316-001 du 12 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2009-259-001 du 16 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement du lait situé sur la commune de Massegros Causses Gorges (48500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action « sécheresse » pour le sous-bassin du Tarn ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Massegros ;

**Considérant** que les prélèvements du SIAEP du Causse du Massegros sont réalisés :

- dans la source de Cayrac située sur la commune de Sévérac d'Aveyron (masse d'eau « l'Aveyron, de sa source au confluent de la Serre », code FRFR199) qui appartient majoritairement à la zone d'alerte "Les cours d'eau du bassin et leur nappe d'accompagnement, de la source de l'Aveyron à la confluence avec la Serre (pont de Palmas – 12)", n° 76\_12\_0009
- et dans la nappe alluviale du Tarn, aux Vignes, sur la commune de Massegros-Causse-Gorges (masse d'eau « le Tarn du confluent du Valat de la Combe au confluent de la Jonte », code FRFR306B) qui appartient majoritairement à la zone d'alerte « le Tarn de sa source à la confluence avec la Jonte et ses affluents, Tarnon exclu », n°76\_48\_006,

**Considérant** que la consommation d'eau est davantage maîtrisée grâce :

- à l'installation d'un nouveau Nettoyage En Place,
- à la récupération de calories en amont des deux tours aéroréfrigérantes minorant le volume d'eau d'appoint,
- au monitoring installé sur deux Nettoyages en Place,
- à la sensibilisation des opérateurs (livret d'accueil, intégration des nouveaux arrivants),
- au suivi des indicateurs de consommation d'eau par atelier (mise en place de compteurs divisionnaires),

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société fromagère du Massegros sur la commune de Massegros-Causse-Gorges sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- de limiter les rejets polluants.

## ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

I - Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> )	Débit de prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)			
				normal	Niveau de gestion estivale		
					juillet	août	septembre
réseau AEP (SIAEP du Causse du Masegros)	le Tarn, du confluent du Valat de la Combe au confluent de la Jonte	FRFR306B	365 000	1245 m <sup>3</sup> /jour	1180 m <sup>3</sup> /jour	1180 m <sup>3</sup> /jour	700 m <sup>3</sup> /jour
	l'Aveyron, de sa source au confluent de la Serre	FRFR199					

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

II – L'exploitant s'engage à réaliser d'ici la fin du premier trimestre 2024 un diagnostic de ses consommations d'eau afin d'établir des pistes d'améliorations réalisables visant à limiter les flux d'eau.

## ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance</li> <li>• Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site</li> <li>• Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte</li> <li>• Mesures définies pour le niveau de vigilance</li> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique : nettoyage annuel TAR, épreuve des ESP, passage aux mines des citernes</li> <li>• Analyses journalières des consommations d'eau</li> </ul>

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée</li> <li>• Mesures définies pour le niveau d'alerte</li> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte</li> <li>• Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée</li> <li>• Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production</li> </ul>

Conformément à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la liste des milieux de rejet (nom du cours d'eau et code de la masse d'eau) ;
- les volumes d'eau journaliers consommés et rejetés, renseignés hebdomadairement avec synthèses trimestrielles et annuelles ;
- la liste des améliorations et investissements ayant permis de réduire les volumes consommés et les volumes économisés correspondants, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- les justificatifs prouvant l'exemption à l'article 2 de l'arrêté de ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;

#### **ARTICLE 4 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **ARTICLE 5 – RECOURS**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Masegros-Causse-Gorges et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Masegros-Causse-Gorges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et le maire de Masegros-Causse-Gorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

le préfet



Philippe CASTANET